
CONTRIBUTION

**Dans le cadre des priorités partagées de la Stratégie
GO4 Brussels 2030**

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale instaurant une prime de relance
pour l'engagement d'un demandeur d'emploi**

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	23 septembre 2020
Demande traitée par	Conseil d'administration élargi à des experts
Contribution adoptée par le Conseil d'Administration du	30 septembre 2020

Préambule

Dans le cadre du Plan de relance et de redéploiement qu'il a approuvé le 7 juillet 2020, le Gouvernement régional bruxellois entend limiter l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi observée suite à la crise sanitaire actuelle et a décidé, pour ce faire, d'instituer une prime de relance « Activa » visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi impactés par cette crise.

Cependant, en vue de mettre en œuvre cette mesure dans un délai raisonnable qui ne pourrait être respecté en cas de modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2017 relatif aux mesures d'activation des demandeurs d'emploi (impliquant une modification ou une adaptation des flux entre Actiris et l'Onem qui nécessiteraient plusieurs mois), le Gouvernement entend se baser sur l'article 32 de l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale. Cet article prévoit qu'il est possible pour le Gouvernement régional d'octroyer une prime à certaines catégories d'employeurs ou de demandeurs d'emploi inoccupés qui reprennent le travail, en fonction des caractéristiques propres de ces derniers.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté envisage d'instituer une prime mensuelle présentant trois variantes selon le public visé et s'étalant sur 6 mois, ce qui constitue une durée moindre que celle valant pour les primes Activa ordinaires telles que prévues par l'arrêté du 14 septembre 2017, et ce afin d'éviter, autant que possible, une concurrence entre ces demandeurs d'emploi. La prime prévue par le projet d'arrêté ne sera effective que si la signature du contrat de travail intervient entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021, avec une entrée en service prévue au plus tard le 31 mars 2022.

Le premier type d'aides concerne les nouveaux inscrits auprès d'Actiris entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021 et s'élève à 800 euros par mois pour une durée de 6 mois, pour autant qu'il s'agisse d'un engagement minimum à mi-temps, pour au moins 6 mois ou pour un CDI. Par ailleurs, la prime n'est versée que si le demandeur d'emploi est domicilié en Région de Bruxelles-Capitale et s'il n'est porteur, tout au plus, que d'un CESS, tout en étant en âge de travailler. Actiris délivrera automatiquement l'attestation requise pour ce type d'aides.

Le second type d'aides concerne les jeunes et nouveaux inscrits chez Actiris entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021. Dans ce cas, le montant de la prime d'une durée de 6 mois, s'élève à 500 euros à condition qu'il s'agisse d'un engagement minimum à mi-temps, pour au moins 6 mois ou pour un CDI. La prime ne vaut qu'en cas d'engagement d'un demandeur d'emploi en âge de travailler, domicilié en Région de Bruxelles-Capitale, ayant moins de 30 ans et disposant d'un certificat ou d'un diplôme supérieur au CESS. Actiris délivrera automatiquement l'attestation requise pour ce type d'aides.

Enfin le troisième type d'aides s'adresse aux employeurs engageant un artiste pour une durée minimale d'un mois et au moins à mi-temps, pour autant que le demandeur d'emploi, en âge de travailler, ait effectué des prestations sous le code « 046 » de l'ONSS¹ durant les quatre trimestres précédents, et qu'il soit à nouveau engagé sous ce même code. Les attestations ne seront délivrées qu'à la suite d'une demande des artistes auprès d'Actiris.

¹ Correspondant aux Artistes et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.

Contribution

Brupartners souscrit à la volonté du Gouvernement bruxellois de limiter l'augmentation à court terme du nombre de demandeurs d'emploi. En ce qui concerne les mesures d'activation des demandeurs d'emploi, **Brupartners** rappelle qu'il soutient le dispositif actuel d'aide à l'emploi « Activa.brussels ». Ce dernier bénéficie d'un fonctionnement administratif rôdé et offre toutes les garanties nécessaires dans le cadre d'un Plan de relance et de redéploiement. **Brupartners** demande dès lors que la prime visée par le projet d'arrêté s'inscrive dans le dispositif existant. Il rappelle en outre sa demande de mettre en place une évaluation de l'ensemble des aides à l'emploi en vue de leur éventuelle révision.

Brupartners prend acte, dans le cadre de la prime pour les travailleurs du secteur des artistes, de la concertation informelle qui a eu lieu avec les acteurs sectoriels concernés, et de ce que ceux-ci auraient marqué leur accord quant à la durée du contrat de travail qui doit au minimum être d'un mois. Pour le surplus, **Brupartners** se laisse la possibilité de revenir sur la question de la durée minimum du contrat de travail dans le cadre de la future demande d'avis relative au présent projet d'arrêté.

Brupartners s'interroge sur les possibilités de mise en œuvre rapide d'un mécanisme d'aide sous forme de prime plutôt que d'utiliser les flux administratifs déjà en place, notamment dans le cadre de l'« Activa.brussels » qui s'adresse à des publics similaires. Il s'inquiète notamment de la capacité dans le chef des services d'Actiris à réaliser les contrôles nécessaires pour l'octroi de la prime. Les réponses apportées par Actiris à cet égard n'ont pas permis de lever les doutes à ce stade.

Par ailleurs, les conditions d'accès à cette prime étant assez souples, elle est accessible à un grand nombre d'employeurs et de demandeurs d'emploi. Les modalités en termes de formalités administratives (formulaire de demande, fiches de paie mensuelles) auront inévitablement un impact très important en termes de suivi des dossiers dans le chef Actiris. **Brupartners** estime que dans ces conditions, le nombre d'erreur risque de s'accroître fortement, voire que le contrôle des demandes soit considérablement ralenti occasionnant par la même occasion des retards de paiement de la prime.

Brupartners craint de potentiels effets d'aubaines dans le cadre de cette mesure, et recommande de prévoir des mécanismes de contrôle afin notamment de garantir que ces Activa ne remplacent pas des emplois effectifs. Il faut également veiller à ce que les entreprises qui ont mis du personnel en chômage temporaire remettent prioritairement celui-ci au travail avant de pouvoir bénéficier de la prime. Ce contrôle doit avoir lieu a priori et pourrait se baser sur une déclaration sur l'honneur de la part de l'employeur, par exemple dans le cadre du formulaire de demande qu'il doit remplir, en tout cas dans un premier temps.

Si le mécanisme de prime devait être poursuivi, **Brupartners** insiste pour qu'une communication claire sur cette mesure soit mise en place, afin notamment d'orienter correctement l'employeur et le demandeur d'emploi vers la mesure adéquate, lorsque ce dernier peut prétendre à la fois à cette prime et à l'Activa.brussels. A cet égard, **Brupartners** estime que la cette vérification est une condition de réussite de la mesure et doit être faite par Actiris.

Brupartners demande, enfin, si toutes les garanties requises ci-dessus sont respectées, de prévoir la possibilité de prolonger le délai fixé au 31 mars 2021, dans l'éventualité où les mesures relatives au chômage temporaire seraient elles-mêmes prolongées.

*
* *